

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° II - 18

présenté par
Mme Mazetier
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 74

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa vise à restreindre la réduction actuellement prévue de la taxe acquittée par l'étranger s'il est étudiant lors du renouvellement de son titre de séjour et lors de la fourniture d'un duplicata.

Actuellement, dans le cas de la carte de séjour étudiant, le montant de la taxe fixé entre 55 et 110 euros (porté à 220 euros par le présent projet de loi) est ramené à une fourchette de 15 à 30 euros. Désormais, cette réduction ne sera possible qu'à la condition que la carte de séjour « étudiant » soit d'une durée d'un an maximum.

Le présent amendement vise la suppression de cette disposition.